



L'AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (AAH)

TOUTES LES INFORMATIONS UTILES POUR
BÉNÉFICIER DE CETTE AIDE PUBLIQUE.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

QU'EST-CE QUE L'AIDE A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ?

L'aide à l'amélioration de l'habitat est une aide publique qui finance la réhabilitation ou l'extension de l'habitation principale.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les ménages aux revenus modestes et très modestes sont éligibles à cette aide à condition qu'ils soient :

- propriétaires occupants de leur habitation principale ;
- occupants d'un logement en situation d'indivision, constituant leur habitation principale appartenant à leurs ascendants ou descendants du 1^{er} ou 2^e degré. Dans cette condition, une attestation sur l'honneur de l'accord des héritiers est à produire.

QUELLES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ?

Pour bénéficier de l'aide à l'amélioration de l'habitat, il est obligatoire de recourir à un opérateur agréé qui vous assistera dans toutes vos démarches, jusqu'à la livraison de vos travaux.

L'obtention de l'aide est soumise à conditions :

- L'ensemble des ressources des occupants du logement à réhabiliter doit être inférieur aux plafonds de ressources du logement locatif très social (LLTS) ou social (LLS)
- L'indice de dégradation de votre logement, déterminé par l'opérateur social choisi et validé par la DEAL doit être supérieur à 0,45 ;
- Les travaux doivent être éligibles (réfection de toiture, mise aux normes électriques, plomberie sanitaires, mise aux normes assainissement, menuiseries...).

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Il dépend des ressources du ménage :

- Pour des revenus inférieurs aux plafonds LLTS (revenus très modestes)
Subvention Etat = 70 % du montant total des dépenses éligibles (plafonné à 70 000€)
- Pour des revenus inférieurs aux plafonds LLS (revenus modestes)
Subvention Etat = 50 % montant total des dépenses éligibles (plafonné à 70 000€)

QUI FINANCE L'AIDE A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ?

- L'État, les collectivités : CTM, les EPCI (CACEM, CAP NORD, CAESM), la CAF (pour les allocataires), les CCAS (sous conditions fixées par chaque CCAS) ;
- Le demandeur (apport personnel). *Dans tous les cas, votre apport personnel est au moins égal à 5 % du montant total de l'opération*
- Martinique Habitat sous forme de prêt pour financer votre apport personnel.

LES PLAFONDS DE RESSOURCES

Les ressources totales du foyer (somme des revenus fiscaux de référence de tous les occupants du logement) doivent être inférieures ou égales aux plafonds ci-dessous :

Plafonds de ressources annuelles (revenu fiscal de référence) applicables à partir du 1er janvier 2026 en Martinique pour l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants					
Catégorie de ménages	Équivalent arrêté 1997	Nombre occupants supposé	Nombre de personnes composant le ménage (arrêté 14 mars 2011)	Très modestes Plafonds de ressources LLTS	Modestes Plafonds de ressources LLS
1	Isolé	1	Une personne seule	15 797 €	21 063 €
2	M + 0	2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (*)	21 096 €	28 129 €
3	M + 1	2	Une personne seule avec une personne à charge	25 369 €	33 826 €
	M + 1	2	Un jeune ménage sans personne à charge	25 369 €	33 826 €
	M + 1	3	Trois personnes	25 369 €	33 826 €
4	M + 2	3	Une personne seule avec deux personnes à charge	30 627 €	40 837 €
	M + 2	4	Quatre personnes	30 627 €	40 837 €
5	M + 3	4	Une personne seule avec trois personnes à charge	36 029 €	48 038 €
	M + 3	5	Cinq personnes	36 029 €	48 038 €
6	M + 4	5	Une personne seule avec quatre personnes à charge	40 605 €	54 140 €
	M + 4	6	Six personnes	40 605 €	54 140 €
par personne supplémentaire				4 529 €	6 039 €

(*) Le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints est au plus égale à cinquante-cinq ans constitue un jeune ménage

LLTS : logement locatif très social

LLS : logement locatif social

LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AIDE

- Arrêté ministériel du 29 avril 2023 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à l'amélioration de l'habitat et de l'acquisition-amélioration en Guadeloupe, Martinique, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte ;
- Arrêté préfectoral n°R02-2024-04-19-00002 du 19 avril 2024.





POUR PLUS D'INFORMATIONS

**CONTACTEZ LES OPÉRATEURS AGRÉÉS QUI VOUS ACCOMPAGNERONT
DANS LA RÉALISATION DE VOTRE PROJET**

ÉTUDE CONSTRUCTION MAITRISE (ECM RENOVBAT)

Cité La Marie Bât. C5 -Appt. 68

97224 -DUCOS

Tél:05 96 77 29 27-Fax:05 96 39 10 94

LE PRISME

Quartier Bac

97224 DUCOS

Tél. 05 96 56 37 59 – Fax : 05 96 56 16 19

ARCAVS

26 rue Garnier Pagès

97200 FORT-DE-FRANCE

Tél : 0596 56 63 60

AB STRATÉGIE

Chemin Simax – Route de Gondeau

97232 LAMENTIN

Tél. 05 96 60 72 32– Fax : 05 96 60 87 25

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DU LOGEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (ADELES)

Dufresne – 97215 RIVIÈRE-SALÉE

Tél. 06 96 73 30 90